

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er juin 2016

---

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA  
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N° 362

présenté par  
M. Accoyer

-----

**ARTICLE 13**

À l'alinéa 4, après le mot :

« qui, »,

insérer les mots :

« en tant que conseil ou représentant d'entreprise ou d'organisation, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'amendement vise à préciser le champ d'application *ratione personae* de la loi en recourant aux termes « organisation » et « entreprises » qui permettent de faire entrer dans celui-ci, non seulement les représentants d'intérêts employés à ce titre par les entreprises privées et publiques, mais aussi ceux défendant les intérêts d'associations ad hoc, fondées parfois spécifiquement pour défendre une cause ou s'opposer à un projet.